ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Savoie

NOTE SUR LES DEMANDES DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT
POUR LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE SECOND DEGRE
ANNEE 2026 / 2027

REFERENCES

- Décret 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Circulaire n°2016-117 du 08 août 2016
- Articles D112-1-1 précisant les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5ème à l'exception de certains élèves des établissements médico-sociaux.

PUBLIC CONCERNE

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- Les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap, l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre.
- Les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évaluée.
- Les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

PROCEDURE DE DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie qui décide ou non d'accorder une dispense d'enseignement.

⚠ **La famille ou l'élève majeur, doit déclarer, en signant le formulaire, être informé(e) des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi (la famille doit s'assurer que la dispense demandée ne portera pas préjudice au projet d'orientation de son enfant, par exemple filière qui nécessiterait une langue vivante) et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.**

⚠ **La famille, ou l'élève majeur, est également informé(e) que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.**

Toute demande de dispense d'enseignement est exclusivement faite à l'aide du **formulaire officiel remis par l'établissement ou l'enseignant référent pour les élèves en établissement, et par le service scolarité de la dsden 73 via ief-cned73@ac-grenoble.fr pour les élèves au CNED.**

- **Pour un élève scolarisé en établissement :**

- Le chef d'établissement ou l'enseignant référent remet le formulaire de demande de dispense aux représentants légaux de l'élève.
- Les représentants légaux de l'élève transmettent par mail le formulaire de demande renseigné et signé, accompagné des documents nécessaires en appui de la demande à l'adresse ce.dsden38-sante@ac-grenoble.fr

Pour un élève inscrit au CNED

- Les représentants légaux de l'élève demandent le formulaire de demande de dispense au service de scolarité de la DSDEN à l'adresse mail **ief-cned73@ac-grenoble.fr**

- Les représentants légaux de l'élève transmettent par mail le formulaire de demande renseigné et signé, accompagné des documents nécessaires en appui de la demande à l'adresse ce.dsden38-sante@ac-grenoble.fr

Les documents nécessaires en appui de la demande sont :

- PPS / GEVASCO
- Toutes pièces médicales permettant d'éclairer la demande (exemple : bilan orthophonique, bilan neuropédiatrie, bilan d'ergothérapie…)

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DECISION

- Après étude du dossier par le service santé du rectorat et les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR), le recteur de l'académie de Grenoble rend une décision : soit une dispense, soit un refus.

- Le service santé du rectorat notifie par mail la décision aux représentants légaux de l'élève.

- Il est conseillé aux responsables légaux de l'élève de transmettre une copie de la décision rendue :
  - à l'enseignant référent
  - à l'établissement ou cned
  - à la division des élèves à l'adresse 73dmel1@ac-grenoble.fr